



Arbres & Haies 41

Plantons pour demain

Règlement

version du 05/11/2021

Préambule

Pour agir en faveur de la biodiversité et de nos paysages, pour aider à la résilience de notre département face aux changements climatiques, pour faciliter et accompagner les initiatives citoyennes, le Conseil Départemental du Loir-et-Cher a mis en place un programme de soutien financier « Arbres & Haies 41 » sur son territoire.

Article 1- Modalités générales

L'opération « Arbres & Haies 41, plantons pour demain » vise à encourager la plantation d'arbres et de haies champêtres dans le département. C'est une opération partenariale portée par le Conseil Départemental avec l'appui technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher (FDC41), du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE 41) et de la Maison Botanique de Boursay.

L'appel à projets 2021 permet de sélectionner les projets qui pourront bénéficier d'une aide dès 2022. Le dépôt des dossiers est ouvert jusqu'au 10 décembre 2021 pour des projets réalisables entre janvier et mars 2022.

Article 2 - Candidats

Peuvent concourir :

- Particuliers,
- Collectivités,
- Entreprises,
- Associations.

Si le candidat n'est pas propriétaire du terrain ni l'exploitant, il doit obligatoirement obtenir l'accord écrit de ceux-ci.

Article 3 - Éléments subventionnés et conditions spécifiques

Un seuil plancher est fixé afin de permettre un impact significatif sur l'environnement.

1. *Arbres isolés en contexte agricole ou naturel (PLU)*

Il s'agit de projet ayant pour but de planter des arbres très espacés dans un objectif de mise en valeur paysagère, de conservation de la faune, de création d'un ou plusieurs îlot(s) de fraîcheur, ...

Plancher par projet : minimum 10 arbres

Plafond d'aide par projet : 10 €/arbre

2. *Haie champêtre*

Il s'agit de planter de manière linéaire un mélange d'espèces végétales d'arbustes et/ou d'arbres selon la liste fournie dans la documentation technique disponible sur nature41.fr. Elle peut avoir des fins paysagères, écologiques, de conservation des sols, brise-vents, ...

Seuil par projet : minimum 100 ml.

Plafond d'aide par projet : 2.50 €/mètre linéaire

3. *Bosquet*

Il s'agit de réaliser une plantation dense d'arbres comprenant éventuellement des arbustes afin de créer un milieu boisé capable d'accueillir une faune et une flore spécifiques, de marquer le paysage, de former un puits de carbone.

Seuil par projet : minimum 200 m².

Plafond d'aide par projet : 20 €/m²

4. *Verger type "conservatoire" permettant la mise en place de plusieurs variétés rustiques et locales*

Il s'agit de réaliser une plantation d'arbres fruitiers selon des formes libres décidées par le porteur de projet mais intégrant des espèces locales et/ou rustiques permettant la conservation et la mise en valeur du patrimoine génétique afin de contribuer à une meilleure résilience face aux changements climatiques.

Seuil par projet : minimum 10 arbres.

Plafond d'aide par projet : 10 €/arbre

5. Suivi et entretien des haies, vergers et bosquets subventionnés

Le département subventionne, sous condition ⁽¹⁾, les travaux d'entretien nécessaire à la bonne prise des plantations lors de 2 premières années de plantations (plantation en février 2022 jusqu'en février 2024). Il peut s'agir de remplacement d'arbres, d'entretien de la végétation herbacée, de remise en place du paillage,...

Limite par projet : 2 années de suivi pour des haies plantées dans le cadre de ce dispositif.

⁽¹⁾ *L'entretien doit être effectué par une entreprise d'insertion ou dans le cadre d'un parcours de formation (étudiants) et intervenir uniquement sur une plantation financée dans le cadre de ce dispositif.*

6. Conseils pour l'entretien écologique de haies, vergers et bosquets matures par une structure spécialisée

Il s'agit pour un propriétaire d'être accompagné par un expert capable de lui apporter les conseils et techniques d'entretien afin d'aider au maintien de son patrimoine arboré ou arbustif.

Plafond d'aide par projet : 200 €/jour de conseil

Article 4 - Conditions générales d'éligibilité

- La plantation doit être réalisée entre octobre et février.
- La demande de subvention doit se faire avant tous travaux. Ces derniers ne peuvent débuter qu'après réception de la lettre d'attribution de la subvention du Conseil départemental.
- Les essences choisies doivent appartenir à la [liste d'essences locales définie par l'Observatoire Régional de la Biodiversité Centre-Val de Loire](#) en fonction de l'entité naturelle paysage dominant et de leur résilience. Six essences minimum doivent être présentes par haie ou bosquet, en associant arbres de haut-jet, grands arbres, arbustes et buissonnants.

Dans le cadre de l'adaptation au réchauffement climatique, un pourcentage d'essences non indigènes pourra être toléré en guise d'expérimentation (5% maximum du total des arbres), la liste des essences est précisée dans les fiches techniques.

- De manière privilégiée, les plants doivent provenir d'un fournisseur présent dans le Loir-et-Cher ou dans l'un de ses départements proches. (Région Centre-Val de Loire, Sarthe, Maine-et-Loire).
Les projets privilégiant les plants de la marque Végétal Local seront étudiés avec intérêt.
- Le paillage doit être biodégradable (paille, copeaux de bois, bâche biodégradable, ...).
- Utiliser de préférence des jeunes plants 40/60 RN pour la haie et les bosquets

- Les essences choisies doivent être adaptées aux conditions pédoclimatiques et aux objectifs du projet,
- Les plantations doivent être protégées de l'abrouissement (ovins, bovins, caprins, cervidés) et des lapins/lièvres. Le choix des modalités de protection doit être adapté au contexte local.

Article 5 - Modalités de l'aide

1. Montants

Pour la plantation et l'expertise, l'aide peut atteindre un maximum de 50 %⁽²⁾ du montant total comprenant la préparation du sol, l'achat des fournitures végétales et des dispositifs de protection, le paillage naturel. L'aide peut être **bonifiée à 70 %** si le projet a un impact fort sur l'environnement, est réalisé avec une structure d'insertion ou intègre une démarche pédagogique.

Pour le suivi et l'entretien sur 2 ans, l'aide est de 30 %⁽³⁾.

⁽²⁾ dans la limite des plafonds d'aides indiqués à l'article 3 du règlement.

⁽³⁾ voir l'article 3.5 du règlement

2. Conditions de versement

Le versement de la subvention sera effectué après l'achèvement des travaux de plantation et réception des factures acquittées servant de justificatifs ou état récapitulatif des dépenses pour les collectivités, de l'attestation de fin de travaux.

Le versement de l'aide lié à l'entretien de la plantation, sera exécuté sur réception des factures acquittées.

La demande de versement doit avoir lieu dans un délai de 3 ans après l'accord de subvention.

Un acompte de 30% peut-être effectué si le montant de l'aide totale est supérieur à 3 000 €.

Article 6 - Engagements du bénéficiaire

Les candidats s'engagent à conserver, à entretenir et à renouveler les plantations le cas échéant sur une période de 10 ans à compter de la date de plantation. En cas de destruction manifeste de tout ou partie des plantations, le conseil départemental se réserve la possibilité d'engager une procédure de reversement de la subvention allouée.

Les candidats autorisent le département et ses partenaires techniques à venir faire le bilan des plantations effectuées.

Article 7 - Modalité de participation

La procédure de candidature est entièrement numérique. Le dossier est dématérialisé.

Le formulaire à remplir est accessible sur nature41.fr

La période de réception des dossiers est ouverte jusqu'au 10 décembre 2021, pour des plantations à réaliser en 2022.

Tout dossier incomplet sera automatiquement rejeté.

Les candidats peuvent bénéficier d'un conseil technique gratuit pour les aider à monter leur dossier de candidature. Le conseil prendra la forme d'un échange téléphonique ou d'un rendez-vous au siège de l'organisme de référence d'une durée maximale d'une heure.

Pour cet accompagnement, contacter : environnement@departement41.fr ou 02-54-58-42-07

Article 8 - Documents demandés

- Justificatif de propriété/autorisation du propriétaire écrite pour la ou les parcelles concernées ;
- Plan de localisation et plan cadastral ;
- Budget prévisionnel sur devis ;
- Un descriptif du projet comprenant un état récapitulatif des travaux à réaliser et des différentes fournitures nécessaires (plants, paillage...) ;
- Un schéma de plantation ou une note explicative ;
- Pour les collectivités : la délibération correspondante ;
- Pour les associations, entreprises : une lettre d'engagement du président ou gérant ;

Article 9 - Modalités de sélection des lauréats

Un jury chargé d'analyser les candidatures et de désigner les projets lauréats se réunira entre le 10 et 20 décembre. Il est composé de représentants des partenaires de l'opération (Conseil départemental, Fédération Départementale des chasseurs, CAUE, Maison Botanique).

La sélection des projets retenus sera réalisée selon leur qualité et en fonction des crédits disponibles votés annuellement.

Le Conseil départemental se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent appel à projets sans que sa responsabilité puisse être engagée.

Article 10 - Informations

Le candidat accepte les conditions générales d'utilisation et a pris connaissance de la charte sur les données personnelles disponibles sur nature41.fr et en contactant environnement@departement41.fr

Article 11 - Notification des projets retenus

Les projets retenus seront notifiés par mail, à l'adresse e-mail renseignée dans le formulaire de candidature.

Les lauréats devront alors envoyer un calendrier actualisé de leur projet.

Article 12 - Communication

En participant à l'appel à projets, les candidats autorisent les partenaires de l'opération à communiquer sur leur projet, dans toutes les communications, publications, et manifestations liées au dispositif départemental « Arbres & Haies 41 ». Ils autorisent également la diffusion de leur image par les partenaires de l'opération, dans le cadre de documents promotionnels sur le thème de la haie (plaquette, article de presse, reportage...).